

## **GE\_GERICHTE ATA/41/2010 vom 26. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_41\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_41_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/41/2010 du 26 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/41/2010 del 26 gennaio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision de la commission du 23 janvier 2009 ayant été réceptionnée le 26 janvier 2009 et le recours auprès du Tribunal administratif ayant été posté le 25 février 2009, il est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 2**

A titre préliminaire, il convient de relever que la décision de l'OCP du 22 mai 2008, refusant d'entrer en matière sur la demande de réexamen des 14 et 22 avril 2008, est devenue définitive, faute de recours dans les trente jours auprès de la commission.

#### **E. 3**

Au vu des courriers que le conseil des recourants lui avait adressés les 24 juin et 3 juillet 2008, l'OCP a confirmé le 8 septembre 2008 le refus déjà exprimé le 22 mai 2008 de reconsidérer sa décision du 3 mai 2007.

Il est douteux que cette décision du 8 septembre pouvait faire l'objet d'un recours même si cette mention figurait au pied de la décision avec la précision - tout aussi erronée - que ledit recours aurait effet suspensif.

Se fiant de bonne foi à ces indications, les recourants ont saisi la commission et sollicité la restitution de l'effet suspensif, qui a été refusée par décision présidentielle du 28 octobre 2008.

Par décision du 23 janvier 2009, la commission a rejeté le recours des intéressés en précisant que le recours auprès du Tribunal administratif n'aurait pas effet suspensif, en application de l'art. 3 al. 3 LaLEtr.

Dans le cadre du recours interjeté le 25 février 2009 auprès du tribunal de céans, aucune demande en restitution de l'effet suspensif n'a été faite : il en résulte

- 10/14 - A/3699/2008 que le délai de départ fixé au 8 octobre 2008 par décision du 8 septembre 2008 est en force, seule son extension par l'ODM à l'ensemble du territoire suisse étant suspendue en l'état.

#### **E. 4**

Le recours ne porte donc que sur la décision de la commission du 23 janvier 2009.

#### **E. 5**

Le refus de l'OCP de renouveler le permis de séjour de M. J\_\_\_\_\_ et de délivrer à son épouse et à Q\_\_\_\_\_ une autorisation au titre de regroupement familial date du 13 mai 2007 et doit donc être examiné au regard de l'ancien droit, la LEtr n'étant entrée en vigueur que le

1er janvier 2008 (art. 126 LEtr ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_460/2009 du 4.11.09).

Il en est de même de la décision de renvoi avec effet au 30 juin 2007, contenue dans le refus du 13 mai 2007, les décisions ultérieures reportant ce délai de départ n'étant que des mesures d'exécution, non susceptibles de recours (art. 59 let. b LPA).

#### **E. 6**

Le juge délégué s'est assuré que les arrêts de la Cour correctionnelle du 6 septembre 2005 et de la Cour de cassation du 10 mars 2006 ne comportaient aucune autre mention s'agissant de l'expulsion de M. J\_\_\_\_\_, que ceux cités ci-dessus in extenso, ce qui s'est avéré être le cas.

#### **E. 7**

a. Les décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée ou décidée peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen pour reconsidération par l'autorité administrative qui a pris la décision de base, ou d'une procédure en révision devant une autorité administrative supérieure, une instance quasi judiciaire ou un tribunal, selon que leur auteur est une autorité ou un tribunal (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n° 1137).

b. Une demande de réexamen peut être présentée, en tout temps, par toute personne qui aurait la qualité pour recourir contre la décision, objet de la demande au moment du dépôt de celle-ci. Elle a pour but d'obtenir la modification de la décision d'origine ; le plus souvent elle tendra à la révocation d'une décision valable à l'origine imposant une obligation à un particulier. Lorsqu'elle est dirigée contre une décision dotée de l'autorité de la chose décidée, la demande de réexamen peut être motivée par des raisons relatives à des erreurs de droit, des erreurs de fait ou des erreurs d'appréciation de l'opportunité (ATA 366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n° 1770 ss).

c. L'existence d'une procédure de réexamen ne peut pas avoir pour conséquence qu'une autorité doive sans cesse reprendre les mêmes affaires. L'autorité doit seulement procéder à un nouvel examen si la loi le lui impose (ATF 100 Ib 372 3b ; ATA/366/2003 du 13 mai 2003 ; B. KNAPP, op. cit. n° 1778 ss). Au-delà de cela, l'auteur n'a aucun droit à obtenir une nouvelle décision, ni à exiger de l'autorité qu'elle procède à un nouvel examen.

- 11/14 - A/3699/2008

#### **E. 8**

Aux termes de l'art. 48 LPA, une autorité administrative n'a l'obligation de reconsidérer ses décisions que lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 lettres a et b LPA ou que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision.

#### **E. 9**

La seule question à trancher dans le cadre du présent recours consiste à contrôler la correcte application de l'art. 48 LPA, à savoir si l'élément invoqué constitue un fait ou un moyen de preuve nouveau (art. 80 let. b LPA) ou une modification notable des circonstances (art. 48 al. 1 let. b LPA).

#### **E. 10**

Des faits nouveaux justifiant la reconsidération d'une décision sont des événements qui se sont produits antérieurement à la procédure précédente, mais dont l'auteur de la demande de réexamen a été empêché, sans sa faute, de faire état à cette occasion. Quant aux preuves nouvelles, elles doivent se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pas pu être administrées lors du premier procès ou que les faits à prouver soient nouveaux, au sens où ils ont été définis (ATF 108 V 171 ss ; 99 V 191 ; 98 II 255 ; 86 II 386 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif 1984, p. 944). La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATF 111 Ib 211 ; ATF 98 I 572 ; ATA/514/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/193/2009 du 21 avril 2009 et les réf. citées).

#### **E. 11**

Le seul fait nouveau survenu depuis la décision de refus du 13 mai 2007, respectivement depuis le rejet, le 22 mai 2008, de la demande de réexamen de celle- là, est la majorité de Q\_\_\_\_\_ le 5 octobre 2008.

Partant, l'OCP n'avait aucune obligation d'entrer en matière sur une demande de réexamen.

#### **E. 12**

Il l'a fait néanmoins le 8 septembre 2008 pour en conclure que tous les éléments invoqués avaient été examinés par la commission dans sa décision du 14 novembre 2007, définitive et exécutoire, puisque le Tribunal fédéral avait le 30 janvier 2008 déclaré irrecevable le recours interjeté à l'encontre de celle-ci (2C\_69/2008).

En conséquence, l'OCP n'a ni excédé ni mésusé de son pouvoir d'appréciation et le tribunal de céans, pas plus que la commission, ne peuvent revoir l'opportunité d'une décision, l'art. 61 al. 2 LPA le leur interdisant.

Il résulte de ce qui précède que l'OCP était fondé à refuser d'entrer en matière sur une demande de réexamen concernant M. et Mme J\_\_\_\_\_.

Le recours sera donc rejeté en ce qui les concerne.

- 12/14 - A/3699/2008

#### **E. 13**

Du fait de la majorité atteinte par Q\_\_\_\_\_, le cas de celui-ci doit toutefois être dissocié de celui de ses parents. La cause sera renvoyée à l'OCP afin que ce dernier rende une décision sur le droit propre qu'aurait l'enfant à poursuivre son séjour en Suisse, pays dans lequel il vit depuis l'âge de douze ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C\_224/2006 du 13 août 2007, consid. 7.4).

#### **E. 14**

Le recours sera partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 150.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Q\_\_\_\_\_ à charge de l'Etat de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.